NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/G/45
21 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Lettre datée du 18 mars 2003, adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je tiens à exprimer notre regret au sujet du rapport de Mme Katarina Tomaševski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2003/9), qui contient des erreurs grossières en ce qui concerne la visite qu'elle a effectuée en Turquie du 3 au 10 février 2002.

Se référant à la résolution 2002/84 par laquelle la Commission des droits de l'homme demandait aux mécanismes thématiques de signaler dans leurs rapports toute absence de réceptivité, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur la «non-coopération» du Gouvernement turc, affirmant que «ses efforts pour assurer le suivi de sa mission en Turquie (E/CN.4/2002/60/Add.2) [s'étaient] heurtés jusqu'à présent au silence du Gouvernement turc».

Le Gouvernement turc est profondément contrarié par ces façons incompréhensibles et inacceptables. La Rapporteuse spéciale ne devrait pas oublier que dans sa résolution 2002/84 ainsi que dans d'autres résolutions la Commission des droits de l'homme souligne aussi combien il importe de faire preuve d'impartialité, d'objectivité, d'intégrité et d'indépendance dans l'exercice des mandats thématiques.

Afin d'écarter tout malentendu et de donner une idée complète des faits, j'estime nécessaire de faire la mise au point suivante.

GE.03-12200 (F) 270303 270303

La Turquie figure parmi les pays qui ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat thématique de la Commission et elle a toujours fait preuve d'une totale coopération dans ce domaine. Comme tous les autres titulaires de mandat qui se sont rendus en Turquie, la Rapporteuse spéciale a bénéficié de la plus entière collaboration de la part du Gouvernement turc.

Malgré la coopération qu'il lui a apportée, le Gouvernement turc a été étonné par l'attitude agressive et la façon dont la Rapporteuse spéciale a mené ses travaux pendant sa visite en Turquie. La Rapporteuse spéciale a de plus outrepassé son mandat en portant dans son rapport des allégations dénuées de fondement sur des questions qui sont totalement étrangères à son mandat. Cette façon de procéder, jointe à la représentation erronée des faits et à des conclusions simplistes, fait sérieusement douter de l'objectivité du rapport.

À la cinquante-huitième session de la Commission, le 4 avril 2002, la délégation turque avait fait une déclaration pour exprimer brièvement les observations du Gouvernement turc sur le rapport de la Rapporteuse spéciale concernant sa visite en Turquie, soulignant que les commentaires détaillés et complets du Gouvernement seraient distribués en tant que document officiel de la Commission. Cette déclaration a été rappelée dans notre lettre datée du 3 juin 2002 adressée à la Rapporteuse spéciale. Ultérieurement, une lettre contenant les observations et les renseignements que le Gouvernement turc souhaitait apporter a été transmise à la Rapporteuse spéciale ainsi qu'au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le 20 décembre 2002, le Gouvernement demandant que la lettre avec l'annexe soit distribuée en tant que document officiel de la cinquante-neuvième session de la Commission.

La façon dont la Rapporteuse spéciale a mené ses travaux ne sert pas la cause de la protection et de la promotion des droits de l'homme, mais ne peut que décourager les États de coopérer avec les procédures spéciales de la Commission et porter atteinte à la crédibilité de ces procédures.

Je tiens toutefois à réaffirmer que malgré cette expérience négative le Gouvernement turc maintient sa volonté de coopérer étroitement avec les mécanismes thématiques de la Commission, dans un esprit constructif.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer la présente lettre en tant que document officiel de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Türkekul **Kurttekin**